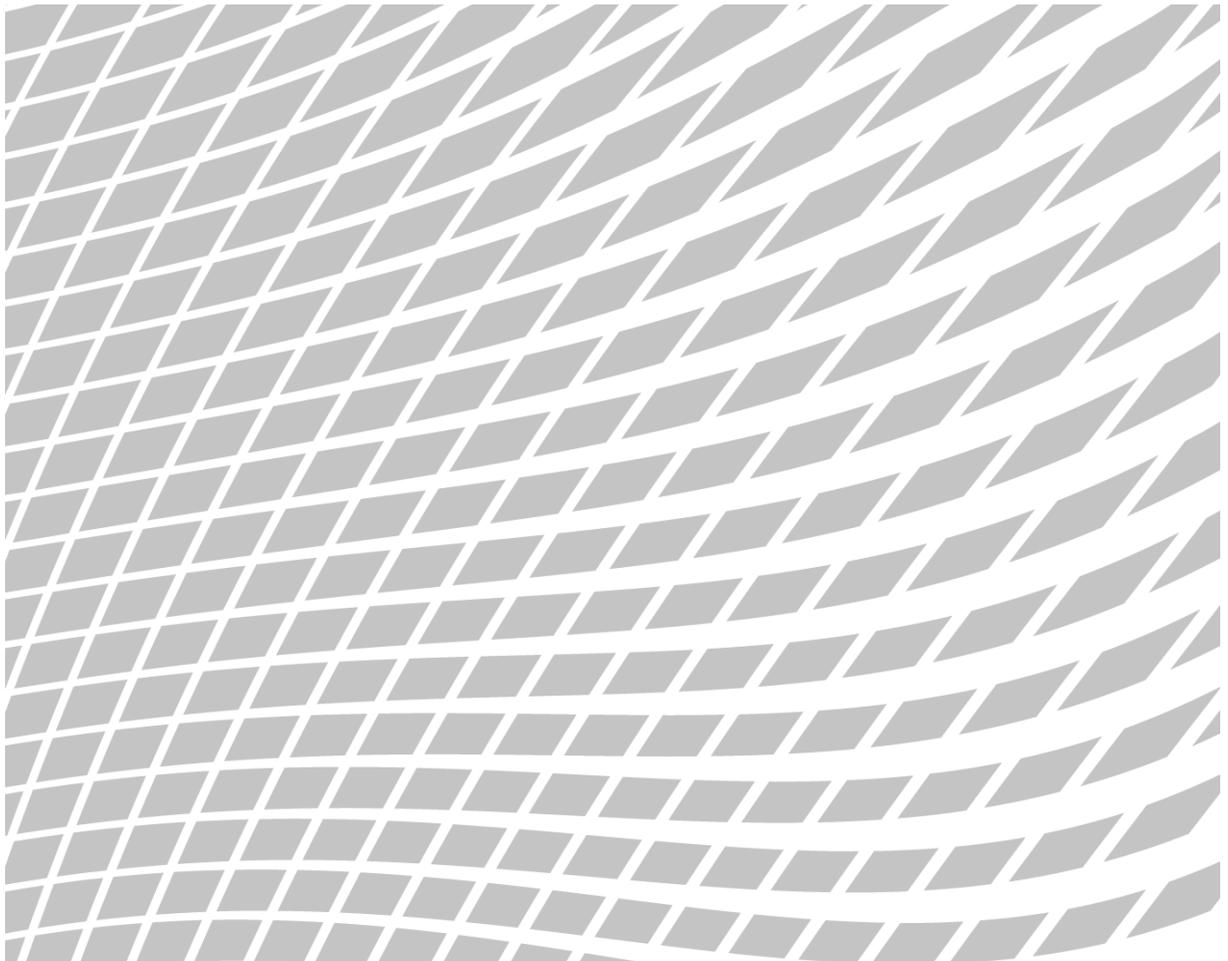


30 mars 2012

Points essentiels

Circulaire FINMA 11/2 : Volant de fonds propres et planification des fonds propres – Adaptation de la qualité des fonds propres



La FINMA ouvre une procédure d'audition pour l'adaptation des dispositions régissant la qualité des fonds propres de la circulaire FINMA 11/2 : Volant de fonds propres et planification des fonds propres (ci-après « la circulaire »). La mise en œuvre de Bâle III en droit suisse à travers la révision totale de l'ordonnance sur les fonds propres exige d'adapter la disposition régissant la qualité des fonds propres devant constituer le volant de sécurité minimum en matière de fonds propres à détenir par les établissements. Les éléments entrant dans la composition des fonds propres pour le volant de fonds propres seront réglés aux Cm 20a à 20c du chapitre D. dans la partie III de la nouvelle circulaire FINMA.

Toute prise de position en relation avec l'adaptation proposée de la circulaire peut être soumise d'ici au 30 avril 2012.

La circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Conformément à sa volonté d'une surveillance axée sur les risques, la FINMA a fixé des objectifs de fonds propres flexibles pour les banques et les négociants en valeurs mobilières, sous forme d'un ratio de fonds propres globaux. Celui-ci dépasse les exigences minimales en matière de fonds propres requises à tout moment au titre du pilier 1, telles que prescrites dans l'ordonnance sur les fonds propres (OFR).

L'objectif de fonds propres prévoit une forme graduée pour un volant de fonds propres à hauteur de 2,5 % à 6,4 % des positions pondérées en fonction des risques, soit un ratio de fonds propres globaux se situant entre 10,5 % et 14,4 %. Les fonds propres additionnels entrant dans le volant de fonds propres pouvaient jusqu'alors être détenus sous forme de « fonds propres de base » (destinés à absorber les pertes en cas de continuité de l'exploitation, « Tier 1 ») et de « fonds propres complémentaires » (de rang subordonné, destinés à absorber les pertes en cas de liquidation, « Upper Tier 2 » et « Lower Tier 2 »). Le ratio autorisé rapportant les fonds propres complémentaires aux fonds propres de base correspondait alors aux prescriptions de l'OFR relatives aux exigences minimales en matière de fonds propres (cf. art. 30 OFR, Circ. FINMA 11/2, Cm 12). L'accord du Comité de Bâle sur les fonds propres (Bâle III) devant être mis en œuvre en Suisse au 1^{er} janvier 2013 et la « loi TBTF » adoptée le 15 février 2012 par le Conseil fédéral et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 prévoient l'introduction des volants de fonds propres et une augmentation de la qualité des fonds propres. Les critères d'attribution à la nouvelle qualité de fonds propres CET1 (fonds propres de base durs)¹, AT1 (fonds propres de base supplémentaires)² et T2 (fonds propres complémentaires)³ seront définis à l'avenir de manière plus restrictive. En revanche, plus aucun ratio contraignant n'est imposé pour les rapports entre les différents éléments des fonds propres. En lieu et place, c'est leur volume dans les fonds propres minimums qui est spécifié. Ceux-ci s'orientent aux positions pondérées en fonction des risques.

¹ CET1 (cf. art. 16 P-OFR) comprend le capital social de la banque concernée et les bénéfices mis en réserve, moins les corrections réglementaires. Le capital CET1 occupe la première place dans la hiérarchie qualitative des fonds propres d'une banque. La nouvelle part prédominante des fonds propres de base durs dans les normes de Bâle III est un élément central dans la nouvelle définition des capitaux propres.

² AT1 (cf. art. 24 P-OFR) est composé d'actions privilégiées et d'autres instruments de capital propre. Un catalogue de critères correspondant garantit que ces capitaux contribuent à absorber les pertes en cas de continuité de l'exploitation de la banque émettrice.

³ T2 (cf. art. 27 P-OFR) est composé de titres de dette. Un catalogue de critères correspondant garantit que ces instruments financiers contribuent à absorber les pertes sans continuité de l'exploitation.

Les exigences minimales de fonds propres de Bâle III se calculent à partir du ratio de fonds propres globaux de 8 % des positions pondérées en fonction des risques, qui se compose de fonds propres CET1 à hauteur d'au moins 4,5 %, de fonds propres AT1 à raison de 1,5 % et de 2 % de fonds propres T2. Le volant de fonds propres de Bâle III (« composante de préservation du capital ») s'élève à 2,5 % de CET1 et doit être intégralement respecté. En comparaison, les exigences imposées aux banques d'importance systémique en vertu de la loi TBTF prévoient un ratio de base de 4,5 % CET1 et un volant de préservation du capital à hauteur de 8,5 % des positions pondérées en fonction des risques, dont 5,5 % au moins doivent être détenus dans la qualité CET1 également. Les banques d'importance systémique devront désormais détenir au moins 10 % des positions pondérées en fonction des risques sous forme de CET1, en bref 10 % CET1. Dans ce contexte, il faut redéfinir la qualité des fonds propres qui s'inscrivent dans l'objectif assigné aux établissements des catégories 2 à 5 par la Circ.-FINMA 11/2, cela pour des raisons de cohérence avec les exigences de fonds propres stipulées par l'OFB et celles qui s'appliquent aux banques d'importance systémique.

Les établissements devront détenir entre 1 % et 2 % de fonds propres sous la forme de CET1, qui s'ajoutent au nouveau volant de fonds propres de 2,5 % CET1 qu'introduit la révision de l'OFB.

La qualité des fonds propres à détenir dans chaque catégorie, eu égard à l'objectif respectif, sera réglée aux Cm 20a à 20c du chapitre D. dans la partie III de la nouvelle circulaire. Ces nouveaux Cm font directement suite aux quotes-parts de capital telles que définies au Cm 20.

Le tableau ci-après (Cm 20a) correspond au nouveau Cm 20b et indique les parts CET1, AT1 et T2 à détenir dans les diverses catégories.

	CET1 (art. 19 P-OFB)	AT1 (art. 24 P-OFB) ou supérieur	T2 (art. 27 P-OFB) ou supérieur %
Catégorie 2	9 %	2 %	2,6 à 3,4 %
Catégorie 3	8,5 %	1,5 %	2 %
Catégorie 4	8,25 %	1,25 %	1,7 %
Catégorie 5	8 %	1 %	1,5 %

L'exigence globale de CET1 pour les banques de catégorie 2 représente, avec 9 % des positions pondérées en fonction des risques, 1 % de moins que celle imposée aux banques d'importance systémique. Ces dernières peuvent substituer jusqu'à 3 % du volant de préservation du capital uniquement par des instruments de Contingent Capital, qui aboutissent soit à une conversion en CET1 si la quote-part de fonds propres est de 7 % en proportion des fonds propres de base durs pouvant être pris en compte par rapport aux positions pondérées en fonction des risques (ratio CET1), soit à un abandon de créances⁴. Les établissements de la catégorie 2 pourront toujours prendre en compte des instruments d'AT1 ou de T2 dans le volant de préservation du capital, même sans ratio CET1 de 7 % avec mécanisme de conversion ou d'amortissement. Les établissements de catégorie 5 ne sont tou-

⁴ Les banques d'importance systémique devront en outre détenir, dans la composante dite progressive, du capital convertible impérativement conditionnel pour lequel intervient soit une conversion en CET1 si la quote-part de fonds propres définie par la FINMA est de 5 %, soit un amortissement comptable intégral.

jours pas obligés de détenir des fonds propres additionnels excédant le volant de préservation du capital prévu selon Bâle III pour satisfaire les exigences relatives au volant de fonds propres selon la Circ.-FINMA 11/2. La capacité intensifiée à absorber les pertes résulte de la seule qualité renforcée des fonds propres pour atteindre l'objectif de fonds propres se situant à 10,5 %. Dans les établissements ne devant détenir aucuns (catégorie 5) ou que peu de fonds propres supplémentaires (catégorie 4), la qualité renforcée des fonds propres fera légèrement baisser les quotes-parts d'AT1 et de T2 admises pour satisfaire les exigences minimales en matière de fonds propres selon Bâle III.